

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Etablissement Recevant Public – Arrêté prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public – Hôtel Les 4 éléments sis 9 quai Georges Clémenceau

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation mentionné dans le Procès-Verbal de visite périodique du groupe de visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, en date du 25 août 2022, rapportée en séance plénière en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation mentionné dans le Procès-Verbal de visite périodique du groupe de visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, en date du 25 août 2022, rapportée en séance plénière en date du 1^{er} septembre 2022 ;
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement SAS GHM1, immatriculé au RCS n°879 757 896 Montpellier, dénommé « Les 4 éléments », sis 9 quai Georges Clémenceau, 34250 Palavas-les-Flots, classé en type O et N de la catégorie 5 est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 25 août 2022, rapportée en séance plénière en date du 1^{er} septembre 2022, devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.
Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en tiendra informé la commune par courrier.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Il sera également notifié à l'exploitant.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 12 septembre 2022
Le Maire, Christian JEANJEAN